



Commission Du Travail Du Manitoba

175, rue Hargrave, 5^e étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8

Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296

www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html

Le 10 novembre 2016

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA
BULLETIN D'INFORMATION N° 3
PROCÉDURE D'ACCREDITATION**

Ce bulletin vise à informer le milieu des relations du travail de la procédure que la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») a adoptée pour traiter les demandes d'accréditation déposées après le 10 novembre 2016.

Depuis le 10 novembre 2016, la Commission n'est obligée d'organiser des votes de représentation lors de la procédure d'accréditation que lorsque, conformément au paragraphe 40(1)(a) de la **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) (la « **Loi** ») supérieur a quarante pour cent (40 %) des employés de l'unité de négociation proposée par le demandeur semblent être des membres de ce syndicat au moment de la demande.

Dès réception de la demande d'accréditation, cette dernière, dans la plupart des cas, est traitée par le personnel administratif de la Commission et signifiée à l'employeur par un agent de la Commission. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons logistiques, on peut signifier la demande par d'autres moyens tels que la poste prioritaire, le télécopieur ou par courriel. Les documents communiqués à l'employeur comprennent tout ce qui a normalement trait à la demande, ainsi qu'un avis de réunion de planification pour établir les modalités du scrutin. La date de l'audience est fixée selon les pratiques et procédures établies par la Commission. On inclut l'avis d'audience dans la documentation fournie. On envoie simultanément au syndicat demandeur et aux autres parties concernées une lettre confirmant la réception de la demande, accompagnée de l'avis de réunion de planification et de l'avis d'audience.

Le **Règlement 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail du Manitoba** oblige l'employeur à répondre à la demande d'accréditation au plus tard deux (2) jours après l'avoir reçue. On vise la tenue d'une réunion de planification le lendemain du dépôt de la réponse de l'employeur. L'intention est aussi que la plupart des scrutins se déroulent entre le sixième (6^e) et le septième (7^e) jour, bien que la loi prévoit que le scrutin doit se dérouler dans les sept (7) jours, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par la Commission.

Si l'habileté à négocier collectivement de l'unité de négociation et par conséquent le droit de vote des membres sont contestés, les bulletins de vote litigieux sont placés dans une urne doublement scellée qui est renvoyée au bureau de la Commission, en attendant qu'elle se prononce sur la question lors de l'audience préalablement fixée. Si une ou plusieurs parties prétendent que les mesures exceptionnelles de la procédure d'accréditation s'appliquent à elles, on étudie le bien-fondé de leur cas.

On peut obtenir des exemplaires de la ***Loi sur les relations de travail*** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du ***Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail*** en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 945-2089.

Le 10 novembre 2016